



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 2 DU 2 DECEMBRE 2021**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 2 décembre 2021 sous la Présidence de Monsieur GUERLAIN Claude, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs Daniel CANET et Gérald CHARLIER
- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (Secrétaire de séance)

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 006 – 2021/2022
Incidents après la rencontre XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 1er arbitre, indique dans son rapport : « *J'ai vu après le buzzer de fin de match, un jeune membre du banc de l'équipe A (non inscrit sur la feuille) s'en prendre à un joueur de l'équipe B (altercation verbale, provocation). Ce dernier s'est fait immédiatement reprendre par le coach de l'équipe A. le joueur B10 s'est énervé et à voulu en découdre avec l'équipe A. Tous les joueurs et coach s'y sont joints. S'en est suivi un envahissement de terrain des supporters. pas de coups significatifs. (Bousculades, provocations) » ;*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 2ème arbitre, indique dans son rapport : « *Suite à un match très disputé et juste après le buzzer du 4ème quart temps, une jeune personne non joueuse et présente sur le banc du HDL a parlé au numéro 11 de l'équipe de XXX. Ensuite il se sont rejoint sur le terrain et bousculé. Suite à cela il a eu un envahissement du terrain. Le coach du XXX a essayé de séparer les 2 joueurs. Dans la continuité le joueur 10 du XXX s'est dirigé vers le banc du XXX et a provoqué les joueurs du XXX. IL a été maîtrisé par ses coéquipiers. L'envahissement du terrain a continué pendant 5 minutes et les esprits se sont calmés. » ;*

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, marqueur, indique dans son rapport : « (...) *légères tensions entre 2 joueurs (...) fin du match : bagarre entre 2 joueurs, supporters descendent sur le terrain, insultes entre plusieurs personnes.* » ;
- ✓ Attendu que mademoiselle XXX, chronométreur, indique dans son rapport : « Lors du 4 QT il y a eu une altercation entre le 8 de XXX et 12 de XXX. Le 10 est sorti en disant : « *je t'attends à la sortie* ». quand la rencontre s'est finie le 11 de XXX a commencé à insulter une personne non joueuse du banc. Les supporters sont descendus pour se confronter à l'équipe adverse. Le 10 de XXX a voulu taper l'entraîneur de XXX » ;
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, délégué club, indique dans son rapport : « *Un joueur de chaque équipe ont voulu en venir aux mains. Tout c'est finalement régler.* » ;
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur équipe A, indique dans son rapport : « (...) *le numéro 14 de l'équipe du XXX et le numéro 11 de l'équipe de XXX ont eu une légère altercation (...) les deux entraîneurs des deux équipes sont rentrés sur le terrain ainsi qu'un joueur du XXX n'étant pas sur la feuille de match. (...) j'ai intercepté ainsi que le joueur numéro 10 de l'équipe de XXX qui est également rentré sur le terrain avec agressivité.* (...) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe B, indique dans son rapport : « *Après le buzzer de fin de match, les joueurs A14 et B11 ont eu une altercation verbale puis un rapprochement physique l'un vers l'autre sans violence. Une personne non présente sur la feuille de match a fait irruption sur le terrain de manière provocante envers le joueur B11, cette même personne a été retenue par le coach de l'équipe A. A la suite de cela, le joueur B10 ainsi que moi-même sommes entrés sur le terrain pour calmer les esprits. Le joueur B10 est entré en courant afin de séparer son coéquipier. Il a tout de suite été retenu par des joueurs (adversaires et coéquipiers). Il s'est débattu c'est ce qui a pu être pris pour une envie d'en découdre par les arbitres ainsi que les adversaires. les joueurs ainsi que le coach de l'équipe A et moi-même ont fait en sorte de calmer les esprits à la suite de cet accrochage avant que quelques supporters arrivent sur le terrain.* » ;
- ✓ Attendus que Monsieur XXX, capitaine et joueur B10, indique dans son rapport : « *Après les altercations entre les 2 équipes, des supporters sont intervenus sur le terrain afin de défendre l'équipe A. Ce qui a provoqué un mouvement de foule sur le terrain. Il n'a pas eu de coups de la part des supporters.* » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude Monsieur XXX ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué et présent à cette commission, nous précise qu'il a entendu des cris sur le terrain, qu'il a vu des spectateurs envahir le terrain et qu'en sa qualité de capitaine il a voulu s'interposer. Il affirme qu'aucun coup n'a été échangé ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, Président du XXX, présent à la présente commission, nous fait part que Monsieur XXX est un bon jeune qui s'implique régulièrement dans le club et qu'il n'est absolument pas coutumier de ce genre de fait ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

Madame Marie-Christine ANCEL (secrétaire de séance), Messieurs Daniel CANET et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

**Dossier n° 007 – 2021/2022
Incidents après la rencontre XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 1er arbitre, indique dans son rapport : *« J'ai vu après le buzzer de fin de match, un jeune membre du banc de l'équipe A (non inscrit sur la feuille) s'en prendre à un joueur de l'équipe B (altercation verbale, provocation). Ce dernier s'est fait immédiatement reprendre par le coach de l'équipe A. le joueur B10 s'est énervé et à voulu en découdre avec l'équipe A. Tous les joueurs et coach s'y sont joints. S'en est suivi un envahissement de terrain des supporters. pas de coups significatifs. (Bousculades, provocations) » ;*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 2ème arbitre, indique dans son rapport : *« Suite à un match très disputé et juste après le buzzer du 4ème quart temps, une jeune personne non joueuse et présente sur le banc du HDL a parlé au numéro 11 de l'équipe de XXX. Ensuite il se sont rejoint sur le terrain et bousculé. Suite à cela il a eu un envahissement du terrain. Le coach du XXX a essayé de séparer les 2 joueurs. Dans la continuité le joueur 10 du XXX s'est dirigé vers le banc du XXX et a provoqué les joueurs du XXX. IL a été maîtrisé par ses coéquipiers. L'envahissement du terrain a continué pendant 5 minutes et les esprits se sont calmés. » ;*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, marqueur, indique dans son rapport : *« (...) légères tensions entre 2 joueurs (...) fin du match : bagarre entre 2 joueurs, supporters descendent sur le terrain, insultes entre plusieurs personnes. » ;*
- ✓ Attendu que mademoiselle XXX, chronométrateur, indique dans son rapport : *« Lors du 4 QT il y a eu une altercation entre le 8 de XXX et 12 de XXX. Le 10 est sorti en disant : « je t'attends*

à la sortie ». quand la rencontre s'est finie le 11 de XXX a commencé à insulter une personne non joueuse du banc. Les supporters sont descendus pour se confronter à l'équipe adverse. Le 10 de XXX a voulu taper l'entraîneur de XXX » ;

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, délégué club, indique dans son rapport : *« Un joueur de chaque équipe ont voulu en venir aux mains. Tout c'est finalement régler. » ;*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur équipe A, indique dans son rapport : *« (...) le numéro 14 de l'équipe du XXX et le numéro 11 de l'équipe de XXX ont eu une légère altercation (...) les deux entraîneurs des deux équipes sont rentrés sur le terrain ainsi qu'un joueur du XXX n'étant pas sur la feuille de match. (...) j'ai intercepté ainsi que le joueur numéro 10 de l'équipe de XXX qui est également rentré sur le terrain avec agressivité. (...) » ;*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe B, indique dans son rapport : *« Après le buzzer de fin de match, les joueurs A14 et B11 ont eu une altercation verbale puis un rapprochement physique l'un vers l'autre sans violence. Une personne non présente sur la feuille de match a fait irruption sur le terrain de manière provocante envers le joueur B11, cette même personne a été retenue par le coach de l'équipe A. A la suite de cela, le joueur B 10 ainsi que moi-même sommes entrés sur le terrain pour calmer les esprits. Le joueur B10 est entré en courant afin de séparer son coéquipier. Il a tout de suite été retenu par des joueurs (adversaires et coéquipiers). Il s'est débattu c'est ce qui a pu être pris pour une envie d'en découdre par les arbitres ainsi que les adversaires. les joueurs ainsi que le coach de l'équipe A et moi-même ont fait en sorte de calmer les esprits à la suite de cet accrochage avant que quelques supporters arrivent sur le terrain. » ;*
- ✓ Attendus que Monsieur XXX, capitaine et joueur B10, indique dans son rapport : *« Après les altercations entre les 2 équipes, des supporters sont intervenus sur le terrain afin de défendre l'équipe A. Ce qui a provoqué un mouvement de foule sur le terrain. Il n'a pas eu de coups de la part des supporters. » ;*

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX du club de XXX

- ✓ Constatant que Monsieur XXX régulièrement convoqué n'a pu se présenter à la commission et a demandé à être représenté par Monsieur XXX, Président de XXX et Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe A ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, indique qu'aucun coup n'a été porté. Il précise que les personnes descendues des tribunes pour s'interposer entre les joueurs sont des membres bénévoles du club ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX Président de XXX n'était pas présent au match. Il est arrivé à la fin de celui-ci et confirme les dires de Monsieur XXX ;
- ✓ Constatant que le terrain a été envahi par les supporters en fin de match ;
- ✓ Constatant que le club de XXX et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire Général qui prévoit que : *« le Président de l'association ou société sportive (...) est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. Il en est de même pour l'association et la société sportive (...) » ;*

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, Président de XXX**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive de XXX

**devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL (secrétaire de séance), Messieurs Daniel CANET et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

**Dossier n° 008 – 2021/2022
Incidents pendant la rencontre XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 1er arbitre, indique dans son rapport : « *Le joueur B4 pousse en haut de la raquette le joueur A6. Le joueur A6 pousse le joueur B4 en retour juste avant le coup de sifflet. Les deux joueurs se provoquent verbalement avec insultes et menaces. Le joueur A6 charge le joueur B4 et le frappe. Les deux joueurs s'échangent des coups au sol. Des joueurs du banc sont rentrés sur le terrain pour les séparer.* » ;
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe A, indique dans son rapport : « *Lors de la rencontre (...) le numéro 4 qui s'appelle XXX a eu un comportement agressif et très violent. Tout au long du match ce joueur s'est permis d'agresser verbalement ses propres coéquipiers et également ceux de mon équipe « ferme ta gueule » à répétition. (...) il s'est permis de mettre des coups de coudes tout au long du match lorsqu'il était à chaque rebond » (...) sur la dernière possession, à une minute de la fin du match environ, il s'est permis de mettre un coup derrière*

la tête de mon joueur XXX. Mon joueur là ensuite à bout de nerfs poussé et le joueur adverse là ensuite directement chargé violemment et le plaque au sol en bloquant la tête entre son bras. Avec son physique très impressionnant, il a bloqué mon joueur accompagné de nombreuses insultes et menaces. (...) après la disqualification des deux joueurs, le joueur B a menacé directement plusieurs joueurs dont moi-même de nous attendre à la sortie du gymnase pour en découdre. (...) le joueur B nous attendait fermement avec une masse qu'il avait dans son véhicule professionnel. (...) Nous avons donc décidé de contacter la gendarmerie pour qu'il puisse intervenir car la situation aurait pu être très très grave. Le coach adverse s'est donc précipité dehors pour prévenir son joueur de l'arrivée de la gendarmerie et à la suite de cela il a repris son véhicule et sa masse pour repartir précipitamment. » ;

- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, capitaine de l'équipe A, indique dans son rapport : « (...) le joueur B a eu un comportement qui n'a pas lieu d'être sur un terrain de basket. Il a manqué de respect à ses propres coéquipiers et également à une grande partie de l'équipe A, tout au long de la rencontre « ferme ta gueule » « fils de P... » (...) il s'est permis certaines actions illicite tout au long du match comme des coups de coudes. Durant le second quart, une première altercation éclaté avec B suite à un mauvais coup de sa part et des nombreuses insultes. La situation en reste là et le match se poursuit sans aucuns autres soucis. A environ 1 minute de la fin du match, qui était déjà plié puisqu'il y avait une vingtaine de points d'écart, le joueur B pose un écran très appuyé avec les coudes en avant sur le joueur A. Le joueur A ne se laisse pas faire et le pousse en signe de mécontentement. Le joueur B se met à charger violent en direction du joueur A et le plaque au sol en bloquant sa tête entre ses bras, accompagné de nombreuses menaces et insultes. Les deux bancs se sont levés pour séparer les deux joueurs et pour faire revenir le calme sur le terrain pour terminer le match. A la suite de la décision arbitral d'exclure les deux joueurs, le joueur B continue de menacer directement le joueur A en lui promettant de l'attendre à la sortie. Par chance des parents de joueurs de l'équipe B nous on avertit qu'il attendait à la sortie avec une énorme masse qu'il avait dans son véhicule. Effrayé et inquiet de la situation nous décidons de rester dans le vestiaire le tant qu'un parent appelle la gendarmerie. (...) Ses propres coéquipiers nous ont présenté des excuses au nom de l'équipe et nous confirment par la même occasion que c'était une personne agressive et que ce n'était pas des menaces en l'air. » ;*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, chronométrateur, indique dans son rapport : « Je joueur B4 a poussé juste après une remise en jeu le joueur A6 qui s'est retourné et l'a poussé aussi. Il se sont insulté et se sont jeté l'un sur l'autre rapidement et se sont retrouvé au sol. Plusieurs joueurs sur le terrain et quelques-uns sur le banc des 2 équipes sont entrés sur le terrain pour les séparer (...) » ;*
- ✓ *Attendu que le joueur A6, indique dans son rapport : « Le joueur adverse avait été provoquant avec l'un de mes collègues durant le match d'ailleurs d'un de mes coéquipiers a eu une altercation ou les arbitres avaient été obligé d'arrêter le match. A 1mn 30 de la fin du match, je défends sur le porteur du ballon, le joueur en question me pose un écran et me met un coup derrière la tête. Je me retourne je lui dis « non mec pas par derrière », il s'avance vers moi j'ai pensé qu'il voulait se battre, sans réfléchir j'ai poussé le joueur et ensuite nous sommes tombés au sol et les joueurs de nos équipes sont venus nous séparer. (...) A la fin du match les personnes dans le public sont venues me prévenir qu'il m'attendait dehors avec une masse de chantier. J'ai donc attendu que le joueur parte pour pouvoir rentrer chez moi. » ;*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe B, indique dans son rapport : « (...) je n'ai pas vu exactement ce qu'i s'est passé (...) Une faute a été sifflée et de ce que j'ai pu en voir et en comprendre, une altercation verbale à base d'intimidation a eu lieu entre le joueur B et un joueur de l'équipe recevante. Alors que le joueur B se rapprochait de ce joueur adverse, il a pris un premier coup et une bagarre s'en est suivie. (...) » ;*

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, capitaine de l'équipe B, indique dans son rapport : « (...) je n'ai pas vraiment vu comment a commencé l'altercation entre le joueur A6 et le joueur B4. Au début de l'altercation, j'étais sur le banc de mon équipe et je parlais avec un coéquipier. Ce n'est lorsque j'ai entendu le public s'exciter, que j'ai tourné la tête et que j'ai vu le joueur B4 au sol avec le joueur A6. Lorsque les premiers coups ont commencé à être échangés, des joueurs des deux équipes sont allés les séparer. Je sais que tout le long du match, des insultes ont été prononcées des deux côtés ce qui a engendré une tension entre les deux joueurs. » ;

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A6 :

- ✓ Constatant que le rapport de l'arbitre indique qu'un échange de coups au sol a eu lieu entre les deux joueurs ;
- ✓ Constatant que le joueur A6, convoqué et présent à la commission, précise qu'il a reçu un coup derrière la tête, qu'ils se sont empoignés avec le joueur B4, qu'ils sont tombés au sol mais aucun échange de coup. Des joueurs sont venus les séparer ;
- ✓ Constatant que le joueur B4 n'a pas, malgré notre demande, fourni de rapport ;
- ✓ Constatant que le joueur B4, convoqué et présent à la commission, indique que lors de l'action il a fait un bloc, le joueur A6 m'a poussé et j'ai reçu un coup de pied. Le joueur A6 est tombé et je me suis penché sur lui un peu menaçant. Il réfute totalement la possession d'une masse et d'avoir proféré des insultes. Il dément fortement ces dires ;
- ✓ Constatant que le joueur A6 a été prévenu par deux mamans de joueurs de l'équipe A que le joueur B4 était sur le parking avec une masse il a préféré quitter rapidement les lieux ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A6 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

**La peine ferme du joueur A6 s'établira
du DIMANCHE 17 OCTOBRE 2021 au VENDREDI 17 DECEMBRE 2021 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive A devra s'acquitter en outre du versement
d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés
lors de la procédure, dans les huit (8) jours
à compter de l'expiration du délai d'appel.**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B4 :

- ✓ Constatant que le rapport de l'arbitre indique qu'un échange de coups au sol a eu lieu entre les deux joueurs ;
- ✓ Constatant que le joueur A6, convoqué et présent à la commission, précise qu'il a reçu un coup derrière la tête, qu'ils se sont empoignés avec le joueur B4, qu'ils sont tombés au sol mais aucun échange de coup. Des joueurs sont venus les séparer ;
- ✓ Constatant que le joueur B4 n'a pas, malgré notre demande, fourni de rapport ;
- ✓ Constatant que le joueur B4, convoqué et présent à la commission, indique que lors de l'action il a fait un bloc, le joueur A6 m'a poussé et j'ai reçu un coup de pied. Le joueur A6 est tombé et je me suis penché sur lui un peu menaçant. Il réfute totalement la possession d'une masse et d'avoir proféré des insultes. Il dément fortement ces dires ;
- ✓ Constatant que le joueur A6 a été prévenu par deux mamans de joueurs de l'équipe A que le joueur B4 était sur le parking avec une masse il a préféré quitter rapidement les lieux ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B4 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

**La peine ferme du joueur B4 s'établira
du DIMANCHE 17 OCTOBRE 2021 au VENDREDI 17 DECEMBRE 2021 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Marie-Christine ANCEL (secrétaire de séance), Messieurs Daniel CANET et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

En application de l'article 7 du Règlement Disciplinaire Général relatif au conflit d'intérêt, Monsieur Claude GUERLAIN, Président de cette commission et membre du bureau de l'équipe A n'a pas pris part à cette délibération.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN

